



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
du plan local d'urbanisme des Alliés (Doubs)**

n°BFC-2017-1258

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1258 reçue le 6 juillet 2017, présentée par la commune des Alliés (Doubs), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 16 août 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Alliés (superficie de 5,3 km<sup>2</sup>, population de 133 habitants en 2014, source INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration, et qu'elle appartient à la communauté de communes de Montbenoit ;

Considérant que le projet de PLU vise principalement la création d'une quinzaine de logements supplémentaires afin notamment de permettre à la commune d'atteindre environ 173 habitants à l'horizon 2031 ;

Considérant qu'environ 3 logements sont envisagés dans le bâti existant, sans consommation foncière sur des espaces naturels ou agricoles, et que les sites de développement de l'habitat sont situés dans la continuité immédiate du bâti, sur des surfaces faibles ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU fixe notamment comme objectifs la pérennisation et le développement de l'activité agricole sur le territoire de la commune, un urbanisme intégrant le renouvellement urbain et en lien avec le cœur du village, le maintien de l'identité de la commune, la valorisation de son cadre de vie et du patrimoine urbain, la protection des ressources en eau, la préservation des continuités écologiques ainsi que la prise en compte des risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine ;

Considérant que sur la période d'application du PLU (2017-2031), 1,4 hectare sera prélevé sur l'espace agricole, soit une consommation foncière moyenne de 0,1 hectare par an et une densité brute moyenne de 10 à 11 logements par hectare ;

Considérant que les grandes fonctionnalités écologiques du territoire seront maintenues par un classement en zone N ou A en fonction de la vocation de la zone ;

Considérant que les zones humides devraient être préservées de toute occupation et utilisation du sol ;

Considérant que, compte tenu du caractère globalement réduit de la fonctionnalité des milieux naturels, agricoles et forestiers aux abords du village, le développement de l'urbanisation dans les secteurs proches du village ou dans le village ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les espèces naturelles ;

Considérant que les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 8 kilomètres des zones concernées, n'ont pas de lien fonctionnel avec les projets d'urbanisation, ce qui écarte tout risque d'incidence significative du PLU sur leur état de conservation ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les zones AU ne seront ouvertes à l'urbanisation que lorsqu'une nouvelle ressource en eau sera disponible (disponibilité envisagée vers 2022 selon le dossier présenté) ;

Considérant que le zonage d'assainissement approuvé le 14 avril 1999, qui a retenu l'assainissement non-collectif pour l'intégralité du territoire communal, impose des prescriptions de nature à limiter les risques de pollutions, notamment en milieu karstique, dominant sur le territoire communal ;

Considérant que des principes d'aménagement adaptés sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation, afin notamment de favoriser l'intégration des constructions aux sites et au paysage ;

Considérant que le projet communal favorise les déplacements piétons en localisant les nouveaux secteurs d'habitation en continuité immédiate des constructions existantes, dans ou en limite de l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que le projet de PLU permet une meilleure prise en compte des risques qui sont reportés sur les plans de zonage ;

Considérant en particulier que les zones constructibles sont situées en dehors de toute zone présentant un risque au minimum moyen pour la population et les biens et que les limites de la zone urbaine correspondent à celles de la zone inondable ;

Considérant que le projet de PLU des Alliés n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU des Alliés n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 août 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON